

DEVENIR EMPLOYEUR D'UN ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ

Les Relais Assistants Maternels (RAM)
du territoire vous accompagnent



QU'EST-CE QU'UN RAM?

- Les relais assistants maternels (Ram) sont des lieux d'information, de rencontres et d'échanges au service des parents, des assistants maternels et des gardes d'enfants à domicile.
- Parents et assistants maternels peuvent y trouver une information sur les droits et obligations en tant qu'employeur ou salarié.
- Les parents et les futurs parents peuvent y recevoir des conseils et des informations sur l'ensemble des modes d'accueil, notamment la liste des assistants maternels agréés.

Les Ram délivrent une information générale en matière de droit du travail et orientent les parents et les professionnels vers les interlocuteurs privilégiés en cas de questions spécifiques.

QU'EST-CE QU'UN RAM?

- ❑ Les Ram apportent aux assistants maternels un soutien et un accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger sur leurs expériences.
- ❑ Ils proposent aux familles et aux professionnels des réunions thématiques, conférences et évènements festifs autour de la petite enfance.
- ❑ C'est un service gratuit et neutre, financé par la Communauté de communes Val de Cher Controis et la Caisse d'Allocations Familiales.



Le RAM n'est pas:
un service juridique,
un mode de garde,
un employeur d'assistant maternel,
le RAM ne contrôle pas le travail des assistants maternels
à leur domicile.

Conférence gratuite, ouverte à tous :
parents, assistants maternels,
professionnels de la petite enfance, ...

**« Colères et oppositions,
quelles attitudes de
l'adulte en fonction
de l'âge de l'enfant »**

Animé par Justine Cordier, psychologue



**MARDI
06
JUN
20 H 00** à Thésée
Salle des fêtes

Informations au Relais Assistantes Maternelles
du secteur de Saint-Aignan au 02 54 75 25 26

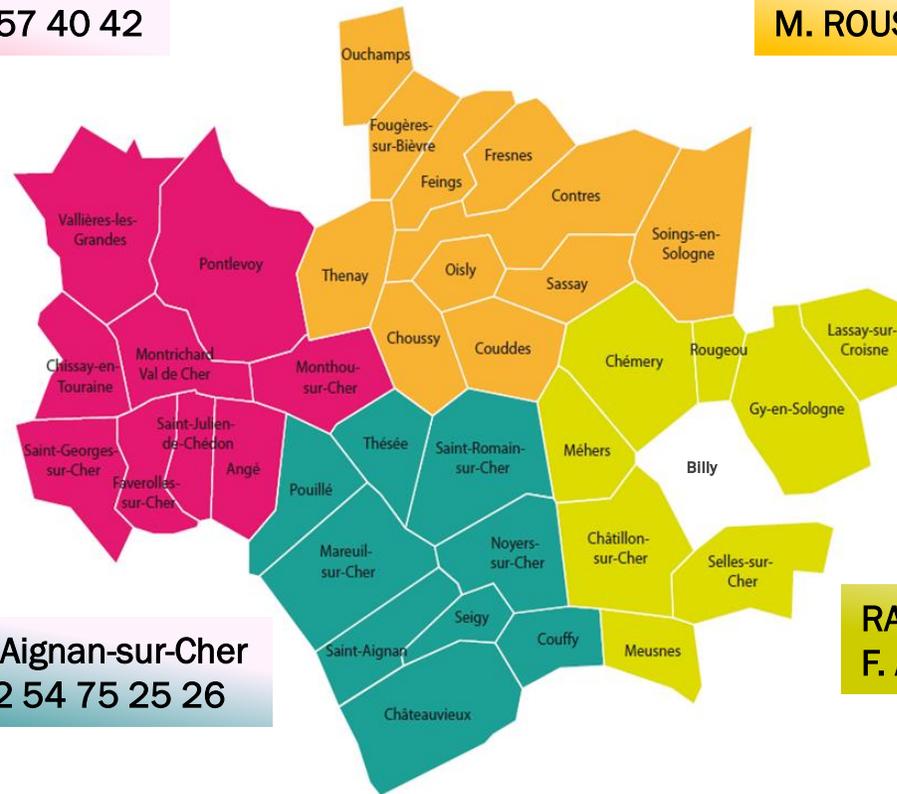
www.val2c.fr



4 RAMS SUR LE TERRITOIRE VAL DE CHER CONTROIS

RAM secteur Montrichard
S. Pothier - 06 47 57 40 42

RAM secteur Contres
M. ROUSSEL - 02 54 58 89 20



Selon votre
commune de
résidence, un relais
est à votre
disposition

RAM secteur Saint-Aignan-sur-Cher
G. PELLOQUIN - 02 54 75 25 26

RAM secteur Selles-sur-Cher
F. ARCHAMBAULT - 02 54 83 80 65

2 PRINCIPAUX MODES DE GARDE

L'accueil collectif : multi-accueil, micro-crèche...

L'accueil individuel :

Assistants maternels agréés à leur domicile,

Gardes à domicile, chez le parent employeur.



Vous avez fait le choix
d'un mode de garde individuel :

en recrutant un assistant maternel agréé,
vous devenez parent employeur d'un salarié.

Cela implique des obligations et des droits.



QUE VEUT DIRE ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ ?

Un agrément est une autorisation d'exercer en tant que professionnel de la petite enfance à son domicile.

L'agrément est délivré par le président du Conseil Départemental via les services de la **Protection Maternelle et Infantile (PMI)** pour une durée de 5 ans renouvelable*.

* 10 ans pour les assistants maternels agréés à partir de janvier 2019



RECHERCHE D'UN ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ

Pour obtenir la liste des assistants maternels agréés de la commune souhaitée, plusieurs options :

Contactez le RAM de son secteur

Consultez le site du Conseil Départemental : assistant-maternel-41.fr

Consultez le site de la CAF : monenfant.fr



Les employeurs prennent directement contact avec les assistants maternels agréés. Il est conseillé aux parents de rencontrer plusieurs assistants maternels afin de recruter la personne qui correspond au mieux à leur besoin de garde et à leurs attentes éducatives.

Site en cours de refonte voir nouveau logo

L'APPEL TELEPHONIQUE :

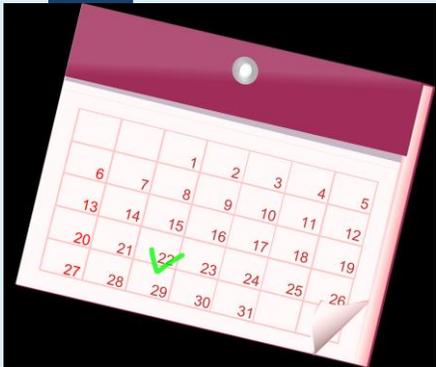
Il est recommandé d'avoir préparé quelques informations :

- l'âge de votre/vos enfants
- la date potentielle de début de l'accueil
- L'évaluation de votre besoin de garde

Comment ?

En définissant le temps de présence de votre (vos) enfant chez l'assistant maternel :

- Nombre de jours par semaine
- Nombre d'heures par jour
- Nombre de semaines dans l'année



L'APPEL TELEPHONIQUE - SUITE

La rémunération pourra être évoquée de part et d'autre, un tarif horaire pourra être abordé à ce moment ou ultérieurement.

Rémunération horaire minimale brute au 1^{er} janvier 2018 : 2.78€ *
Rémunération horaire minimale nette : 2.17€ *

Les assistants maternels peuvent négocier un tarif sur la base du SMIC horaire en vigueur.

A partir de ce tarif horaire convenu, la mensualisation (salaire mensuel à verser) pourra être calculée.

* Source: URSSAF

PRÉPARATION D'UN ENTRETIEN AU DOMICILE DES ASSISTANTS MATERNELS

LE PROJET D'ACCUEIL DE L'ENFANT :

- Définissez vos attentes éducatives.
- Préparez et listez les questions à poser à l'assistant maternel concernant sa façon d'exercer.
- Vous pouvez demander à visiter les pièces auxquelles votre enfant aura accès. *Article 2 de la Convention Collective nationale des assistants maternels du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004.*
- L'assistant maternel a un devoir de vérification des vaccins obligatoires.

LE CONTRAT DE TRAVAIL :

- Vous allez devenir employeur, ce qui implique :
La rédaction d'un contrat de travail à partir de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur du 1^{er} juillet 2004.

La convention est le texte législatif de référence pour l'emploi d'un assistant maternel.

Afin de vous familiariser avec les éléments législatifs de base avant ce premier entretien, vous pouvez prendre rendez-vous auprès du RAM de votre secteur.

VOUS AVEZ CHOISI UN ASSISTANT MATERNEL :

PREALABLEMENT A L'EMBAUCHE, VOUS DEVEZ :

- *Vous assurer que l'assistant maternel est titulaire de l'agrément délivré par le Conseil Départemental.*
- *Vérifier l'assurance responsabilité civile professionnelle du salarié.*
- *Vérifier l'assurance automobile, le cas échéant, et notamment la clause particulière de la couverture de transport des enfants accueillis à titre professionnel.*



VOUS AVEZ CHOISI UN ASSISTANT MATERNEL:

Vous avez la possibilité de convenir d'une promesse d'embauche en signant un document appelé « **engagement réciproque** ».

Ce dernier précise:

- La date de signature du contrat de travail
- Le montant du salaire mensuel calculé à partir de votre besoin de garde et du tarif horaire convenu.

Si l'une des parties ne donne pas suite à cet accord de principe, elle versera à l'autre partie une indemnité d'un demi mois de salaire par rapport au temps d'accueil prévu.

L'annexe IV de la CCN fait référence à « un modèle d'accord », rien n'interdit aux parties de fixer d'un commun accord, le montant de l'indemnité compensatrice en cas de défaillance d'une des deux parties.



A quel moment déclarer votre salarié?

Dès l'embauche de votre assistant maternel. Si vous tardez, vous risquez de ne pas bénéficier de l'intégralité de la prestation à laquelle vous avez droit le premier mois.

En un seul formulaire :

✓ Vous demandez la prestation CAF ou MSA

ET

✓ Vous déclarez l'assistant maternel à Pajemploi



VOUS N'ETES PAS ELIGIBLE AU CMG :

Déclaration de votre salarié DIRECTEMENT à PAJEMPLOI
Modalités en contactant le 0 820 00 72 53



PAJEMPLOI



Pajemploi est un interlocuteur incontournable de l'embauche de votre salarié à la rupture du contrat de travail.

Pajemploi est une offre de service du réseau des Urssaf. Elle est destinée à simplifier les formalités administratives pour les parents employeurs qui font garder leur(s) enfant(s) par un assistant maternel agréé ou un garde d'enfants à domicile.

Tous les mois vous vous rendez sur le site de Pajemploi afin de déclarer notamment le montant du salaire mensuel du à votre assistant maternel.

Suite à votre déclaration, Pajemploi :

- calcule et prélève les cotisations dues au titre de l'emploi d'un assistant maternel agréé ou d'un garde d'enfants à domicile.
- édite un bulletin de salaire que l'employeur imprime et remet signé à son salarié
- transmet à la CAF / MSA les informations nécessaires au versement de la prestation à laquelle l'employeur peut prétendre.



MODIFICATIONS PAJE MARS 2019



G

UIDE PRATIQUE

LA PREMIÈRE DÉCLARATION



AVANT - PROPOS

En tant qu'employeur, vous devez chaque mois déclarer les salaires versés à votre salariée sur <http://www.pajemploi.urssaf.fr>. En la déclarant, vous lui gardez des droits et vous lui permettez de bénéficier d'une couverture sociale : assurance maladie (indemnités journalières et complémentaires), congés maternité, accident du travail, allocations chômage en fin de contrat et droits pour sa retraite.

Après chacune de vos déclarations, le centre national Pajemploi met à disposition de la salariée un bulletin de salaire, disponible sur son compte en ligne.

La prestation du Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) de la Paje vous est versée mensuellement par votre Caf/MSA :

- > une fois la déclaration réalisée auprès de Pajemploi (et le mois échu) ;
- > après la date de paiement de salaire (prévue au contrat de travail) figurant sur la déclaration.



CONNECTEZ-VOUS À VOTRE COMPTE EN LIGNE

MON COMPTE

Identifiant
mot de passe



La déclaration de votre assistante maternelle agréée s'effectue sur le **site Internet Pajemploi**. Saisissez vos identifiant et mot de passe dans la zone "Mon Compte" située en haut à droite du site. Vous aurez ainsi accès à de nombreux services (déclaration en ligne, attestation fiscale, décompte de cotisations, informations personnelles,...).

C'EST VOTRE PREMIÈRE CONNEXION ?

Vous devez vous identifier avec vos identifiant et mot de passe, qui vous sont transmis par courrier suite à votre demande, auprès de votre Caf/MSA, du CMG

Accès Internet :

Votre identifiant :

BULLETIN DE SALAIRE *

Période du | | | | au | | | |

Centre national Pajemploi
43013 Le PUY en VELAY cedex

Pour nous contacter

www.pajemploi.urssaf.fr

Référence employeur

Code APÉ 9700Z

Référence salarié

9920 3813 / 021 / 113 08996P/01F/01



CCN des salariés du particulier employeur

ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE		Vot. social n° 2014240W45304	
Option de calcul des cotisations	Salaires réels	Nombre de jours de congés payés	0,0
Nombre d'heures effectives		Nombre d'heures supplémentaires à 25%	0
Date de paiement du salaire		Nombre d'heures supplémentaires à 50%	0
Salaires horaires nets	7,30		
Salaires bruts			

MONTANTS DÉTAILLÉS DES COTISATIONS (en euros)					
Éléments de calcul du salaire	Base	Part Salarié		Part Employeur	
		Taux (%)	Montant	Taux (%)	Montant
CSG + RDS		2,90			
CSG DEDUCTIBLE		5,10			
VIEILLESSE		0,25			
MALADIE		0,75		12,80	
VIEILLESSE		6,80		8,45	
ALLOC. FAMILIALES				1,75	
ACCIDENT DU TRAVAIL				5,25	
FNAL				2,10	
CSA				0,10	
FORMATION PROFESSIONNELLE				0,30	
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE				0,25	
PREVOYANCE		3,81		3,82	
AGFF		0,70		0,91	
AGFF		0,80		1,20	
ASSURANCE CHÔMAGE		2,40		4,00	
Montant total des cotisations					
Réduction des cotisations salariales				sans objet	
Indemnités kilométriques					
Frais de transport					
Indemnités de licenciement					
Montant net payé					
Cumul imposable de l'année fiscale 2014 au 30/08/2014					
Assiette brute de l'exonération				0,00	
Salaires nets					
Salaires nets imposables (tenant compte de l'exonération fiscale)					

* Au sens de l'article L.531-8 du code de la Sécurité sociale

CONGÉS PAYÉS pris du | | | | au | | | | | | | | | | et du | | | | au | | | | | | | | | |

Signature de l'employeur

Signature du salarié

A conserver sans limitation de durée

LES AIDES :

- **La prestation CAF ou MSA, le complément du libre choix du mode de garde :**

Conditions générales d'attribution :

- Votre enfant doit avoir moins de 6 ans
- En couple, l'un des deux parents doit travailler
- Seul (e), vous devez travailler
- Votre assistant maternel doit être agréé par les services de la protection maternelle et infantile.
- Son salaire brut ne doit pas dépasser 5 SMIC horaires par jour et par enfant gardé.



Montant :

Le montant de la prestation varie selon vos revenus et le nombre d'enfants à charge. Vous pouvez effectuer une simulation sur le site de la CAF ou de Pajemploi.

Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

- **Le crédit d'impôts :**

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt pour les frais de garde de vos enfants de moins de 6 ans. Ce crédit est égal à 50% de la somme restée à charge déduction faite des aides de la CAF/MSA et autres aides diverses, dans la limite de 2300 € déclarés.



QUELQUES ÉLÉMENTS DE BASE DU CONTRAT DE TRAVAIL



LE CONTRAT DE TRAVAIL

L'accord entre l'employeur et le salarié est établi
par un contrat écrit pour chaque enfant.

Le contrat précise les obligations administratives et conventionnelles
mais aussi les conditions d'accueil de l'enfant.

Article 4 de la Convention collective.

Vous pouvez rédiger vous-même votre contrat, il existe également des modèles de contrat de travail.

Où se procurer un modèle de contrat de travail ?

Plusieurs sources, notamment :

- En annexe de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur - site Internet www.legifrance.gouv.fr à la rubrique convention collective et renseigner soit Identifiant convention collective (IDCC) : 2395 soit numéro de brochure : 3317
- Sur le site PAJEMPLOI



PERIODE D'ADAPTATION ET PERIODE D'ESSAI

LA PERIODE D'ESSAI :

Prévue au contrat de travail, elle permet une rupture simplifiée du contrat de travail.

LA PERIODE D'ADAPTATION :

L'adaptation est un temps qui permet à chacun, enfant, parent, professionnel, d'apprendre à se connaître. Cette période est nécessaire à l'enfant et à ses parents pour élaborer la séparation, au professionnel pour comprendre les besoins de l'enfant.

De cette adaptation mutuelle dépend l'épanouissement de l'enfant dans son nouveau milieu de vie.

Ce temps d'adaptation fait partie de la période d'essai. (Article 5 de la Convention collective)



LE CALCUL DU SALAIRE MENSUEL

Pour assurer au salarié un salaire régulier, quelque soit le nombre d'heures d'accueil par semaine et le nombre de semaines d'accueil dans l'année, **le salaire de base est mensualisé**. Il est calculé sur 12 mois à compter de la date d'embauche.

Article 7 rémunération de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur

Méthode de calcul de la mensualisation en lien avec les besoins de garde

$$\frac{\text{Nombre d'heures d'accueil par semaine} \times \text{Nombre de semaines de garde prévues} \times \text{tarif horaire}}{12 \text{ mois}}$$

Selon le nombre de semaines d'accueil,

vous emploierez votre assistant maternel en année complète ou incomplète :

46 semaines (ou moins) de garde effective prévues : année incomplète

47 semaines de garde effective prévues : année complète

La mensualisation en année complète ou incomplète détermine le mode de rémunération des congés payés



L' INDEMNITE D'ENTRETIEN ET LES FRAIS DE REPAS

Article 8 rémunération de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur

L'INDEMNITE D'ENTRETIEN:

- Ce sont les investissements, jeux et matériels d'éveil, ainsi que l'entretien du matériel utilisé, la part de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage etc...

*L'indemnité afférente à ces frais est due pour chaque jour d'accueil.
Elle ne peut être inférieure au montant défini par accord paritaire.*

LES FRAIS DE REPAS:

- Si l'employeur fournit les repas, l'indemnité n'est pas due.
- Si l'assistant maternel fournit le repas, employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Dans ce cas l'indemnité est fixée en fonction des repas fournis.

Le choix de fournir ou de ne pas fournir les repas est précisé au contrat.



***Le montant journalier des indemnités
d'entretien et de frais de repas figure au
contrat de travail.***

***Ces indemnités s'ajoutent
au salaire mensuel de base.***



LES CONGES PAYES : QUELQUES ELEMENTS DE BASE

A la signature du contrat, il est important de dater le plus précisément possible vos périodes de congés et celles de l'assistant maternel.

Les différents employeurs et le salarié s'efforceront de fixer d'un commun accord, à compter du 1er janvier et au plus tard le 1er mars de chaque année, la date des congés.

Article 12 rémunération de la convention collective nationale des assistants maternels du particulier employeur

Période de référence pour l'acquisition et le calcul des congés payés :

La période à laquelle l'employeur se réfère pour l'acquisition et le calcul des congés payés court du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours.

On la nomme période de référence des congés payés.

Elle est à différencier de la période contractuelle.

LES CONGES PAYES SUITE :

Acquisition des congés payés :

Le salarié a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois d'accueil effectué au cours de la période de référence (du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours).
Pour une année de référence complète, le salarié acquiert 30 jours ouvrables de congés payés, soit 5 semaines.

Mode de rémunération des congés payés :

- Lorsque l'accueil s'effectue sur une année complète (47 semaines travaillées, 5 semaines congés) :

Les congés sont rémunérés lorsqu'ils sont pris. La rémunération due au titre des congés payés se substitue au salaire de base.

- Lorsque l'accueil s'effectue sur une année incomplète (46 semaines travaillées ou moins) :

La rémunération due au titre des congés payés pour l'année de référence s'ajoute au salaire mensuel brut de base.



A SAVOIR :

LES CLAUSES DU CONTRAT DE BASE PEUVENT ETRE MODIFIEES PAR AVENANT APRES ACCORD ENTRE LES DEUX PARTIES.

LE CONTRAT PEUT ETRE ROMPU A TOUT MOMENT A L'INITIATIVE DE L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.

Hors période d'essai, en cas de rupture, à l'initiative de l'employeur (pour motif autre que la faute grave ou la faute lourde) ou à l'initiative du salarié, un préavis est à effectuer. Sa durée est au minimum de :

- 15 jours calendaires pour un salarié ayant moins de 1 an d'ancienneté avec l'employeur ;
- 1 mois calendaire pour un salarié ayant plus de 1 an d'ancienneté avec l'employeur

VOS INTERLOCUTEURS

Selon vos interrogations, **le RAM vous oriente**
vers différents interlocuteurs :

Une question d'ordre général concernant la législation

- Le RAM de votre secteur

Une question d'ordre spécifique concernant la législation

- Direccte Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- La FEPEM Fédération des Particuliers Employeurs

Une question concernant vos prestations:

- La CAF, La MSA Mutualité Sociale Agricole

Une question à propos de l'agrément :

- La PMI Protection Maternelle et Infantile

Une question sur la déclaration mensuelle
de votre salarié :

- Pajemploi un service des URSSAF

Une question sur un arrêt maladie de votre salarié

- La CPAM caisse primaire d'assurance maladie
- L'IRCEM prévoyance, retraite



Questions / réponses

NB PERSO

- INFOS DATES PARCOURS NAISSANCE CAF (tracts? Voir avec CO)
- Vigilance ++ modifs cmg déc/janv
- Contenu dossier remis fin de réunion
 - Feuille tarifs en vigueur
 - Plaquette rams
 - Répertoire contacts adresses mails tél
 - Plaquette caf
 - Aide au choix d'une am (page 1 romo / page ? Mail Claire
 - A compléter avec notes Maryline